

Mairie de Carquefou  
BP 60139 - 44471 Carquefou cedex  
02 28 222 222  
Police Municipale

**Rue Debussy**

-----

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de Carquefou ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la réglementation en vigueur concernant les zones de stationnement à durée limitée en milieu urbain,  
Vu la réglementation en vigueur concernant la mise en place de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu l'arrêté municipal portant sur les zones agglomérées,  
Vu l'arrêté municipal portant sur la réglementation générale du stationnement sur l'ensemble du territoire,  
Vu l'arrêté municipal portant sur les zones 30 km/h et zones de rencontres,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation de la commune et que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,  
Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les problèmes de stationnement prolongés et excessifs sur l'ensemble du territoire,  
Considérant qu'il incombe au maire de prendre les mesures de police nécessaires afin de prévenir tout incident et trouble à l'ordre,

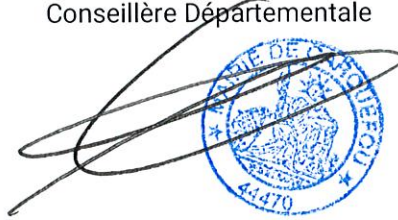
**ARRETE**

- Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment l'arrêté N°0326-2007.
- Article 2 :** Circulation : Circulation : en l'absence de signalisation routière indiquant un type de régime de priorité donné et en l'absence d'aménagements spécifiques de voirie, les usagers sont tenus de respecter la règle de la priorité à droite.  
Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en terme de vitesse.
- Article 3 :** Stationnement : Tous stationnements de véhicules hors emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.
- Article 4 :** Stationnement : conformément à l'article R417-10 et R417-12 du Code de la Route et à l'arrêté municipal portant réglementation générale du stationnement sur l'ensemble du territoire, tout stationnement abusif de véhicules est passible d'une verbalisation et peut faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière prévue par ce même code.

- Article 5 :** Le Pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.
- Article 6 :** Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du Code de la Route.
- Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carquefou, le 17 NOV. 2022

**Véronique Dubettier-Grenier**  
Maire  
Conseillère Départementale



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa mise en ligne le .... 17 NOV. 2022